

Département du Morbihan
Arrondissement de Lorient
Canton de Lorient 2
Commune de Groix

Délais et voies de recours La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux et pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes sis 3 Contour de la Motte - CS 44413 - 35044 Rennes, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

Date de convocation : 14 septembre 2018

Nombre de conseillers

En exercice : 19

En présence : 17

Votants : 19

L'an deux mil dix-huit,

Le vingt-et-un septembre à dix-sept heures,

Le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu ordinaire de séance, sous la présidence de Monsieur Dominique YVON, Maire,

Étaient présents : Martine BARON, Marie-Christine BERROU, Jacques BIHAN, Thierry BIHAN, Victor DA SILVA, Loïc GARNIEL, Isabelle GUELOU, Elise GUENNEC, Annick HESS, Jean-Marc HESS, Gilles LE MENACH, Marie-Françoise ROGER, André ROMIEUX, Françoise ROPERHE, Régis STEPHANT, André STEPHANT

Absents excusés et représentés: Marie-Christine GUIDAL, Loïc GARNIEL

Pouvoirs : Marie-Christine GUIDAL à Brigitte GAMBINI, Loïc GARNIEL à Gilles LE MENACH

DELIBERATION n°2018-80:Régime indemnitaire – RIFSEEP

Monsieur le Maire rappelle que l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), au regard du principe de parité, est d'ores et déjà transposable aux cadre d'emplois territoriaux suivants :

- Toute la filière administrative : Administrateurs, Attachés, Rédacteurs et Adjoint administratifs ;
- Conseillers et Assistants socio-éducatifs ;
- Animateurs et Adjoint d'animation ;
- ETAPS et opérateurs des APS ;
- Agents sociaux ;
- ATSEM ;
- Adjoint du patrimoine et les conservateurs du patrimoine ;
- Adjoint techniques ;
- Agents de maîtrise.
- La filière police municipale ne relève pas du principe de parité, n'est donc pas concernée par le RIFSEEP.

Monsieur le Maire précise que l'indemnité comprend deux parts, l'une liée aux fonctions (IFSE) et l'autre liée aux résultats, dénommée complément indemnitaire annuel (CIA) facultatif.

La part fonctions tient compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées.

Le complément indemnitaire annuel tient compte des résultats de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Chaque part est affectée d'un montant plafond de référence sur la base duquel est défini le montant individuel attribué à l'agent, en fonction de critères déterminés.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des

fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ; VU les arrêtés ministériels des corps de référence dans la Fonction Publique de L'État ;

Sous réserve de l'avis du Comité Technique, qui sera saisi à sa plus prochaine session sur la base de cette délibération,

CONSIDERANT QUE l'IFSE est exclusive de toutes autres primes et indemnités de même nature à l'exception des indemnités en lien avec le temps de travail telles que notamment l'indemnité pour travail du dimanche ou des jours fériés ;

CONSIDERANT QUE les montants fixés par l'organe délibérant doivent respecter les seuils plafonds prévus par les textes en vigueur ;

1 – La détermination des critères d'appartenance à un groupe de fonctions

Le montant du RIFSEEP est fixé uniquement selon le niveau des fonctions exercé par les agents sans considération du grade détenu si ce n'est pour s'assurer du respect des montants plafonds fixés pour les corps équivalents de la fonction publique d'État (principe de parité).

Les critères pris en compte pour la détermination des groupes sont les suivants :

Responsabilité (= encadrement, coordination, pilotage ou conception)

- Positionnement hiérarchique
- Niveau d'encadrement
- Encadrement direct ou indirect
- Détermination des objectifs stratégiques et opérationnels
- Interface avec les élus
- Pilotage
- Animation d'équipe/Coordination
- Évaluation
- Arbitrages
- Contrôle et suivi des activités, gestion de projet

Technicité (= technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions)

- Profondeur de l'expertise dans un domaine (spécialiste)
- Amplitude de l'expertise dans plusieurs domaines (généraliste) / éventail de connaissances et de compétences
- Qualifications ou niveau d'expériences, diplômes requis pour le poste (connaissances et compétences requises)
- Rareté du métier exercé

Contraintes particulières (= sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel)

- Pénibilité physique
- Contraintes organisationnelles (déplacements fréquents, horaires de travail spécifiques, disponibilité, charge de travail...)
- Polyvalence
- Sensibilité du poste (enjeu relationnel, exposition aux élus, au public, affichage politique, discrétion, réserve...)

2 – Les montants des parts fonctions et résultats fixés par groupe de fonctions

Les montants sont fixés au regard des fiches de poste et de l'organigramme.

La part résultats correspond à 10% de la part fonctions.

Le Maire propose de retenir les montants plancher proposés dans le tableau suivant :

Groupes	Grades de référence	Plancher annuel de la part Fonctions	Plafond annuel de la part Fonctions/ sujétions et expertise	Plafond annuel de la part « Complément indemnitaire annuel facultatif » liée aux résultats	Plancher annuel du CIA
Cadre d'emplois des Attachés					
Groupe 1	Directeur	2 900 €	32 130 €	5 670 €	290
Groupe 2	Attaché Principal	2 500 €	25 500 €	4 500 €	250
Groupe 3	Attaché	1 750 €	20 400 €	3 600 €	175
Cadre d'emplois des Rédacteurs / Educateurs des APS / Animateurs					
Groupe 1	Rédacteur Principal de 1ère classe	1 550 €	17 480 €	2 380 €	155
Groupe 2	Rédacteur Principal de 2ème classe	1 450 €	16 015 €	2 185 €	145
Groupe 3	Rédacteur	1 350 €	14 650 €	1 995 €	135
Cadre d'emploi des Adjoints Administratifs / Agent de Maîtrise / Adjoints Techniques / Agents Sociaux / ATSEM / Opérateurs des APS / Adjoint d'animation / Adjoint du patrimoine					
Groupe 1	Adjoint Administratif – Technique – social – animation – patrimoine principal de 2ème et 1ère classe / Agent de maîtrise principal	1 350 €	11 340 €	1 260 €	135
Groupe 2	Adjoint Administratif Technique – social – animation – patrimoine de 2ème et 1ère classe / Agent de maîtrise	1 200 €	10 800 €	1 200 €	120
Cadre d'emploi des techniciens territoriaux					
Groupe 1	Technicien Principal de 1ère classe	1 550 €	11 880 €	1 620 €	155
Groupe 2	Technicien Principal de 2ème classe	1 450 €	11 090 €	1 510 €	145
Groupe 3	Technicien	1 350 €	10 300 €	1 400 €	135
Cadre d'emploi des conservateurs territoriaux					
Groupe 1	Conservateur en chef	4 150 €	34 450 €	6 080 €	415
Groupe 2	Conservateur	3 700 €	31 450 €	5 550 €	370

La filière police municipale ne relève pas du principe de parité, n'est donc pas concernée par le RIFSEEP. La part fonctions sera versée mensuellement et la part résultats sera versée en une seule fois en janvier de l'année N+1 (l'entretien annuel ayant lieu en décembre de l'année N).

3 – L'instauration d'une indemnité différentielle – Garantie de maintien du niveau de régime indemnitaire antérieur

En vertu de l'article 88 alinéa 3 de la loi du 26 janvier 1984 : "Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'État servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire." Ainsi, les agents intégrant un groupe de fonctions occasionnant une perte de régime indemnitaire, peuvent bénéficier d'une indemnité différentielle permettant de pallier cette perte, maintenant l'agent à un niveau de régime indemnitaire identique à celui préexistant au RIFSEEP.

Cette indemnité étant individuelle et non liée au poste occupé, elle disparaît au départ de l'agent ou est modulée à la hausse ou à la baisse sous l'effet d'une augmentation ou d'une diminution de la prime de fonctions.

4- Modulation de la part liée aux résultats

L'attribution de la part résultats dépend de la manière dont l'agent occupe son emploi ; elle est déterminée d'après les résultats de l'évaluation individuelle de son engagement professionnel (entretien professionnel) et selon la manière de servir.

Les montants versés au titre du complément indemnitaire n'ont pas vocation à être reconduits automatiquement d'une année sur l'autre.

Cette part est versée annuellement en une seule fois au regard de la fiche d'évaluation issue de l'entretien professionnel.

Afin de déterminer le niveau de satisfaction de l'agent dans l'exercice de ses missions, il conviendra d'appliquer la technique du faisceau d'indices en appréciant l'ensemble des éléments suivants :

- ↳ Appréciation générale
- ↳ Critères
- ↳ Sous-critères
- ↳ Observations

Appréciation des résultats de l'évaluation individuelle et de la manière de servir	Critères	Coefficients de modulation individuelle
Agent satisfaisant ou très satisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions	L'ensemble des sous-critères est "acquis", "satisfaisant" ou "très satisfaisant"	100,00%
Agent moyennement satisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions	¾ au moins des sous-critères sont indiqués comme "acquis", "satisfaisant" ou "très satisfaisant"	75,00%
Agent peu satisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions	La moitié au moins des sous-critères est indiquée comme "acquis", "satisfaisant" ou "très satisfaisant"	50,00%
Agent insatisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions	Moins de la moitié des sous-critères est indiquée comme "acquis", "satisfaisant" ou "très satisfaisant"	0,00%

Le montant individuel de la part liée aux résultats est fixé par l'autorité territoriale dans la limite du montant de référence correspondant au niveau de satisfaction de l'agent déterminé au regard des critères exposés dans la présente délibération.

4 - Bénéficiaires de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels de droit public. Une distinction peut être introduite entre les contractuels sur emploi permanent ou non.

Cette délibération transpose le RIFSEEP au bénéfice des cadres d'emplois suivants :

- Toute la filière administrative : Administrateurs, Attachés, Rédacteurs et Adjointes administratifs ;
- Conseillers et Assistants socio-éducatifs ;
- animateurs et Adjointes d'animation ;
- ETAPS et opérateurs des APS ;
- Agents sociaux ;
- ATSEM ;
- Adjointes du patrimoine et les conservateurs du patrimoine ;
- Adjointes techniques ;
- Agents de maîtrise.
- La filière police municipale ne relève pas du principe de parité, n'est donc pas concernée par le RIFSEEP.

– Modulation du régime indemnitaire (IFSE + CIA) pour indisponibilité physique et autres motifs

Nature de l'indisponibilité	Effet sur le versement du régime indemnitaire
-----------------------------	---

Congé de maladie ordinaire	Suspension à compter du 3 ^{ème} jour d'absence réalisée de façon consécutive ou non sur une période glissante de référence d'un an précédent la date à laquelle la situation de l'agent est étudiée
Congé de longue maladie	Régime indemnitaire suit le sort du traitement
Congé de longue durée	
Suspension de fonctions	Pas de versement de régime indemnitaire
Maintien en surnombre (en l'absence de missions)	
Congé de maternité, paternité, accueil de l'enfant ou adoption, maladie professionnelle, accident de service	Maintien du régime indemnitaire

Les cumuls possibles avec le RIFSEEP

Le RIFSEEP peut être cumulé avec certaines indemnités portant sur le temps de travail comme suit :

- Indemnités compensant un travail de nuit ;
- Indemnité pour travail du dimanche ;
- Indemnité pour travail des jours fériés ;
- Indemnité d'astreinte ;
- Indemnité d'intervention ;
- Indemnité de permanence ;
- Indemnité horaire pour travaux supplémentaires ;
- Indemnités complémentaires pour élections ;

Enfin, par nature, le RIFSEEP est cumulable avec certaines primes telles que :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, indemnité de mission, indemnité de stage, indemnité de mobilité),
- les indemnités d'accompagnement liées à la mobilité géographique ou à l'attractivité territoriale (Prime spéciale d'installation, frais de changement de résidence, prime de restructuration de service, indemnité de départ volontaire),
- la Prime de responsabilité versée aux agents détachés sur un emploi fonctionnel.

Ayant entendu les observations portées,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal

Par 19 voix pour, 0 contre, 0 abstentions

- DECIDE l'instauration du RIFSEEP composé d'une part fonctions (IFSE) et d'une part résultats (CIA) au bénéfice des membres des cadres d'emplois susvisés à compter du 1^{er} juillet 2018,
- DECIDE la validation des critères et montants tels que définis ci-dessus ;
- DIT QUE les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Fait à l'île de Groix, le 25 septembre 2018

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture le 26 septembre 2018 et de la publication le 25 septembre 2018.

Fait à l'île de GROIX, le 25 septembre 2018.

le Maire



[Signature]

Département du Morbihan
Arrondissement de Lorient
Canton de Lorient 2
Commune de Groix

Délais et voies de recours La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux et pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes sis 3 Contour de la Motte - CS 44413 - 35044 Rennes, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

Date de convocation : 14 septembre 2018

Nombre de conseillers

En exercice : 19

En présence : 17

Votants : 19

L'an deux mil dix-huit,

Le vingt-et-un septembre à dix-sept heures,

Le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu ordinaire de séance, sous la présidence de Monsieur Dominique YVON, Maire,

Étaient présents : Martine BARON, Marie-Christine BERROU, Jacques BIHAN, Thierry BIHAN, Victor DA SILVA, Loïc GARNIEL, Isabelle GUELOU, Elise GUENNEC, Annick HESS, Jean-Marc HESS, Gilles LE MENACH, Marie-Françoise ROGER, André ROMIEUX, Françoise ROPERHE, Régis STEPHANT, André STEPHANT

Absents excusés et représentés: Marie-Christine GUIDAL, Loïc GARNIEL

Pouvoirs : Marie-Christine GUIDAL à Brigitte GAMBINI, Loïc GARNIEL à Gilles LE MENACH

DELIBERATION n°2018-81: Mise en place d'une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

VU les arrêtés ministériels des corps de référence dans la Fonction Publique de l'État ;

Sous réserve de l'avis du Comité Technique, qui sera saisi à sa plus prochaine session sur la base de cette délibération,

CONSIDERANT QUE l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

CONSIDERANT QUE l'indemnité susvisée fera l'objet d'une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions ;

Le Conseil municipal

Par 19 voix pour, 0 contre, 0 abstention

DECIDE

1 – Les bénéficiaires de la part IFSE régie

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels de droit public ou privé, responsables d'une régie.

Elle est versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

2 – Les montants de la part IFSE régie

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES et de recettes	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT annuel de la part IFSE régie (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		<i>Montants à définir pouvant être plus élevés que ceux prévus dans les textes antérieurs dans le respect du plafond réglementaire prévu pour la part fonctions du groupe d'appartenance de l'agent régisseur</i>
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110 minimum
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110 minimum
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120 minimum
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140 minimum
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160 minimum
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200 minimum
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320 minimum
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410 minimum
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550 minimum
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640 minimum
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690 minimum
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820 minimum
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050 minimum
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000 minimum

3 – Identification des régisseurs présents au sein de la collectivité ou de l'établissement

Groupe de fonctions d'appartenance du régisseur	Montant annuel IFSE du groupe	Montant mensuel moyen de l'avance et des recettes	Montant annuel de la part IFSE supplémentaire « régie »	Part IFSE annuelle totale	Plafond réglementaire IFSE
Catégorie C/ Groupe 1	1 350 €	Jusqu'à 1 220	110 €	1 460 €	10 800 €
Catégorie C/ Groupe 1	1 350 €	De 1 221 à 3 000	110 €	1 460 €	10 800 €
Catégorie C/ Groupe 1	1 350 €	De 3 001 à 4 600	120 €	1 550 €	10 800 €

Envoyé en préfecture le 28/09/2018

Reçu en préfecture le 28/09/2018

Affiché le

ID : 056-215600693-20180921-CM_21092018_81-DE

Catégorie C/ Groupe 1	1 350 €	De 7 601 à 12 200	160 €	1 510 €	10 800 €
Catégorie C/ Groupe 1	1 350 €	De 12 201 à 18 000	200 €	1 550 €	10 800 €
Catégorie B / Groupe 2	1 450 €	Jusqu'à 1 220	110 €	1 560 €	11 090 €
Catégorie A/ Groupe 1	3 700 €	Jusqu'à 1 220	110 €	3 880 €	31 450 €

Les agents dont le cadre d'emplois n'est pas encore impacté par le RIFSEEP restent soumis aux délibérations antérieures régissant l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes (arrêté ministériel du 3 septembre 2001).

Ayant entendu les observations portées,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal

Par 19 voix pour, 0 contre, 0 abstentions

- DECIDE l'instauration d'une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP à compter du 1^{er} juillet 2018 ;
- DECIDE la validation des critères et montants tels que définis ci-dessus ;
- DIT QUE les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Fait à l'île de Groix, le 25 septembre 2018

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture le 25 septembre 2018 et de la publication le 25 septembre 2018.

Fait à l'île de GROIX, le 25 septembre 2018.

le Maire



D. Ym

Département du Morbihan
Arrondissement de Lorient
Canton de Lorient 2
Commune de Groix

Délais et voies de recours La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux et pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes sis 3 Contour de la Motte - CS 44413 - 35044 Rennes, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

Date de convocation : 14 septembre 2018

Nombre de conseillers

En exercice : 19

En présence : 17

Votants : 19

L'an deux mil dix-huit,

Le vingt-et-un septembre à dix-sept heures,

Le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu ordinaire de séance, sous la présidence de Monsieur Dominique YVON, Maire,

Étaient présents : Martine BARON, Marie-Christine BERROU, Jacques BIHAN, Thierry BIHAN, Victor DA SILVA, Loïc GARNIEL, Isabelle GUELOU, Elise GUENNEC, Annick HESS, Jean-Marc HESS, Gilles LE MENACH, Marie-Françoise ROGER, André ROMIEUX, Françoise ROPERHE, Régis STEPHANT, André STEPHANT

Absents excusés et représentés: Marie-Christine GUIDAL, Loïc GARNIEL

Pouvoirs : Marie-Christine GUIDAL à Brigitte GAMBINI, Loïc GARNIEL à Gilles LE MENACH

DELIBERATION n°2018-82 : Suppression d'un emploi à temps complet – Service Ecomusée

Le maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Toute suppression doit être fondée sur l'intérêt du service, celui-ci pouvant être caractérisé par :

- une mesure d'économie,
- une réorganisation de service,
- la disparition du besoin,
- une délégation du service public.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Le comité technique a été régulièrement saisi au préalable de ce projet.

L'écomusée de Groix fait partie des services municipaux ; il n'est pas isolé dans un budget annexe mais est géré au sein du budget principal de la commune.

Une comptabilité par service permet de suivre l'activité budgétaire de façon analytique.

Il en ressort que l'écomusée municipal présente un déficit structurel depuis de nombreuses années :

Fonctionnement - 2015

Dépenses

Recettes

Charges à caractère général	12 586,76 €	Redevances Ecomusée	8 830,10 €
Charges de personnel	127 329,76 €		
Formation	520 €		

Total 140 436,52 €

Total 8 830,10 €

Fonctionnement - 2016

Dépenses

Charges à caractère général 15 605,68 €
Charges de personnel 133 747,08 €
Total 149 352,76 €

Recettes

Redevances Ecomusée 5 213,60 €
Total 5 213,60 €

Fonctionnement - 2017

Dépenses

Charges à caractère général 16 272,53 €
Charges de personnel 130 023,79 €
Total 146 296,32 €

Recettes

Redevances Ecomusée 10 286,10 €
Total 10 286,10 €

N.B. :

un emploi en contrat aidé du 01/07/2016 au 30/06/2017 – 28h par semaine
un emploi en contrat aidé du 14/04/2018 au 13/04/2019 – 28h par semaine
génèrent des recettes non retracées dans les récapitulatifs ci-dessus à raison de 70 % de financement de 1218,42 € = 14621,04 € soit 10234,73 € par an. Ce contrat ne pourra être renouvelé en 2019/2020.

La commune de Groix a engagé un programme de rénovation de sa voirie, dépense obligatoire et surtout indispensable. Un emprunt de 3,5 millions d'euros a été contracté cette année auprès de deux organismes bancaires.

Le remboursement de cet emprunt va peser sur les charges de fonctionnement et d'investissement de la commune.

Il s'agit d'anticiper, en outre, les baisses des dotations d'État, la conséquence de la fin des contrats aidés, le Glissement Vieillesse Technicité de la masse salariale,...

La commune de Groix recherche des marges de manœuvre sur l'ensemble de ses activités ; elle a réduit le budget de nombreux services, en contraignant les charges générales et la masse salariale.

Ainsi, un emploi d'agent administratif n'a pas été remplacé suite à un départ en retraite, les missions ont été réorganisées entre les différents postes administratifs, le poste d'adjointe de la DGS (qui a été transformé), et la DGS.

Aujourd'hui, les seules marges de manœuvre résident dans la gestion des services Enfance-Jeunesse et culturels.

L'écomusée occupe une part importante dans cette réflexion car :

1. le déficit est clairement structurel et en majeure partie lié aux charges de personnel
2. le musée ne bénéficie d'aucune subvention de fonctionnement
3. l'activité de l'écomusée arrive à une période charnière : le Programme Scientifique et Culturel est finalisé, le récolement des collections sera complet au 31/12/2018.

Dans ces conditions, il apparaît incontournable de soulever la question de la masse salariale, sinon celle de la fermeture définitive du musée.

C'est pourquoi la commune envisage :

- la suppression de l'emploi de Conservateur territorial – responsable de l'écomusée à compter du 15/12/2018
- la fermeture de l'écomusée à compter du 01/10/2018 et jusqu'à nouvel ordre dans l'attente d'une solution permettant un fonctionnement budgétairement sain et pérenne

- la création d'un comité de pilotage dès à présent pour mener une réflexion ouverte sur l'avenir de l'écomusée, associant en particulier le Ministère de la Culture
- une restructuration du service visant la mutualisation de l'animation touristique et culturelle territoriale
- ou toute autre de forme de gestion du musée permettant de corriger le déficit structurel.

Le comité technique réuni auprès du Centre de Gestion a été saisi du dossier de suppression d'emploi et a rendu un avis le 20 septembre 2018.

La commission administrative paritaire réunie auprès du Centre de Gestion a été saisie du dossier de maintien en surnombre et a rendu un avis le 20 septembre 2018.

Conséquences de la suppression de poste :

Pour l'agent

En l'absence d'emploi vacant correspondant à son grade ou d'emploi de niveau équivalent, l'agent est maintenu en surnombre pendant un an. À l'issue de cette année, si aucune solution de réaffectation ou de reclassement en interne n'a pu être trouvée, l'agent est pris en charge par le CNFPT jusqu'à ce qu'il retrouve un emploi ou soit admis à la retraite.

Pendant la période de prise en charge, l'intéressé reçoit la rémunération correspondant à l'indice détenu dans son grade. Le CNFPT peut lui confier des missions y compris dans le cadre d'une mise à disposition et lui proposer tout emploi vacant correspondant à son grade.

La prise en charge cesse après trois refus d'offres d'emploi.

Dans cette hypothèse, le fonctionnaire est licencié ou, lorsqu'il peut bénéficier de la jouissance immédiate de ses droits à pension, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Pour la Commune

La Commune devra verser une contribution financière au CNFPT au titre de la prise en charge du fonctionnaire dont l'emploi a été supprimé.

Dans tous les cas, la contribution cesse lorsque le fonctionnaire a reçu une nouvelle affectation, est licencié ou à fait valoir ses droits à la retraite.

L'incidence financière de cette mesure de suppression de poste est nulle au titre de l'année en cours, l'intéressé étant placé en surnombre.

Compte tenu du rapport ci-dessus exposé, il est proposé au conseil municipal de supprimer l'emploi de Conservateur territorial, Responsable de service, au service Ecomusée.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34,

Vu le tableau des emplois approuvé par délibération du 29 novembre 2011, et actualisé par délibération du 6 avril 2017,

Vu la saisine du Comité technique réuni le 20 septembre 2018,

Vu la saisine de la Commission Administrative Paritaire réunie le 20 septembre 2018,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DECIDE

par 18 voix POUR 0 voix CONTRE 1 ABSTENTION

- de supprimer l'emploi de Conservateur Responsable de l'écomusée à compter du 15/12/2018
- de modifier le tableau des emplois en conséquence à la date d'effet de la suppression

DECIDE

- de prononcer la fermeture de l'écomusée au public jusqu'à nouvel ordre dans l'attente d'une solution permettant un fonctionnement budgétairement sain et pérenne
- la création d'un comité de pilotage dès à présent pour mener une réflexion ouverte sur l'avenir de l'écomusée, associant en particulier le Ministère de la Culture et en envisageant :
- une restructuration du service visant la mutualisation de l'animation touristique et culturelle territoriale
- ou toute autre de forme de gestion du musée.

DIT

Envoyé en préfecture le 28/09/2018

Reçu en préfecture le 28/09/2018

Affiché le

ID : 056-215600693-20180921-CM_21092018_82-DE

- qu'une proposition de réorganisation des services interviendra prochainement concernant la réaffectation des agents d'accueil et d'administration de l'écomusée à compter du 1er janvier 2019.

Fait à l'île de Groix, le 28 septembre 2018

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture le 28 septembre 2018 et de la publication le 28 septembre 2018.

Fait à l'île de GROIX, le 28 septembre 2018.

Le Maire.



A handwritten signature in black ink, appearing to be "D. Guin", written over a horizontal line.

Envoyé en préfecture le 28/09/2018

Reçu en préfecture le 28/09/2018

Affiché le

ID : 056-215600693-20180921-CM_21092018_83-DE

Département du Morbihan
Arrondissement de Lorient
Canton de Lorient 2
Commune de Groix

Délais et voies de recours La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux et pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes sis 3 Contour de la Motte - CS 44413 - 35044 Rennes, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

Date de convocation : 14 septembre 2018

Nombre de conseillers

En exercice : 19

En présence : 17

Votants : 19

L'an deux mil dix-huit,

Le vingt-et-un septembre à dix-sept heures,

Le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu ordinaire de séance, sous la présidence de Monsieur Dominique YVON, Maire,

Étaient présents : Martine BARON, Marie-Christine BERROU, Jacques BIHAN, Thierry BIHAN, Victor DA SILVA, Loïc GARNIEL, Isabelle GUELOU, Elise GUENNEC, Annick HESS, Jean-Marc HESS, Gilles LE MENACH, Marie-Françoise ROGER, André ROMIEUX, Françoise ROPERHE, Régis STEPHANT, André STEPHANT

Absents excusés et représentés: Marie-Christine GUIDAL, Loïc GARNIEL

Pouvoirs : Marie-Christine GUIDAL à Brigitte GAMBINI, Loïc GARNIEL à Gilles LE MENACH

DELIBERATION n°2018-83: Gratification Départ en retraite – confirmation

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2017 du 4 octobre 2017, qui instaurait une gratification pour départ à la retraite pour les agents de catégorie C, d'un montant de 286 € bruts, base 2017,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal

Par 19 voix pour, 0 contre, 0 abstentions

DECIDE

DE CONFIRMER la mise en place du versement d'une gratification pour le départ en retraite des agents de catégorie C à hauteur de 286 € bruts – base 2017

DIT que cette gratification sera actualisée tous les ans selon l'augmentation du point d'indice.

DIT que dans la commune se substituera au CNAS pour le versement de l'aide de départ à la retraite pour les agents placés en disponibilité, à hauteur de 170 € base 2018.

Fait à l'île de Groix, le 25 septembre 2018

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture le 25 septembre 2018 et de la publication le 25 septembre 2018.

Fait à l'île de GROIX, le 25 septembre 2018.

le Maire



Envoyé en préfecture le 28/09/2018

Reçu en préfecture le 28/09/2018

Affiché le

ID : 056-215600693-20180921-CM_21092018_84-DE

Département du Morbihan
Arrondissement de Lorient
Canton de Lorient 2
Commune de Groix

Délais et voies de recours La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux et pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes sis 3 Contour de la Motte - CS 44413 - 35044 Rennes, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

Date de convocation : 14 septembre 2018

Nombre de conseillers

En exercice : 19

En présence : 17

Votants : 19

L'an deux mil dix-huit,

Le vingt-et-un septembre à dix-sept heures,

Le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu ordinaire de séance, sous la présidence de Monsieur Dominique YVON, Maire,

Étaient présents : Martine BARON, Marie-Christine BERROU, Jacques BIHAN, Thierry BIHAN, Victor DA SILVA, Loïc GARNIEL, Isabelle GUELOU, Elise GUENNEC, Annick HESS, Jean-Marc HESS, Gilles LE MENACH, Marie-Françoise ROGER, André ROMIEUX, Françoise ROPERHE, Régis STEPHANT, André STEPHANT

Absents excusés et représentés: Marie-Christine GUIDAL, Loïc GARNIEL

Pouvoirs : Marie-Christine GUIDAL à Brigitte GAMBINI, Loïc GARNIEL à Gilles LE MENACH

DELIBERATION n°2018-84: Subvention à l'association Yech'ed Mat Groix

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget primitif 2018,

Considérant l'intérêt de soutenir la création d'une association ayant pour objet la mise en place de cours de breton sur l'île de Groix,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal

Par 19 voix pour, 0 contre, 0 abstentions.

DECIDE

- d'attribuer la subvention de démarrage de 200 € à l'association Yech'ed Mat

DIT

que les crédits sont inscrits au budget.

Fait à l'île de Groix, le 25 septembre 2018

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture le 25 septembre 2018 et de la publication le 25 septembre 2018.

Fait à l'île de GROIX, le 25 septembre 2018.

le Maire



D. Yvon